

Règlement des arbitres 2018/19

Interprétations, directives et mémorandums valables pour la saison 2018/19

n°	Titre	en vigueur depuis	Envoi
RA	Règlement des arbitres	15.04.2008	Avr. 2018
RAD1	Procédure en cas de pénalités de match	01.05.2006	Avr. 2018
RAD2	Contrôle des licences et des joueurs	01.05.2007	Avr. 2018
RAD3	Rapport sur l'arbitrage effectif du match	01.08.2013	Avr. 2018
RAD4	Equipement d'arbitre	01.08.2008	Avr. 2018
RAD5	Qualification et conditions pour arbitrer	01.08.2013	Avr. 2018
RAD6	Annonce par l'observateur d'infractions et de faits particuliers	01.05.2005	Avr. 2018
RAD7	Conditions d'engagement des arbitres	01.08.2013	Avr. 2018
RAD8	Procédure en cas d'empêchement	15.09.2007	Avr. 2018
RAD9	Arbitres de réserve	01.05.2008	Avr. 2018
RAD10	Réglementation concernant l'entrée aux Matches pour les arbitres	01.05.2011	Avr. 2018



Règlement des arbitres (RA) Edition I / 2018

Domaine de validité	1	Sont soumis à ce règlement : <ul style="list-style-type: none">• les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires,• les arbitres de swiss unihockey,• les fonctionnaires, employés et mandataires de swiss unihockey.
Disposition	1	Le Règlement des arbitres (RA) est subordonné au Règlement des matches (RDM) et prévaut sur les statuts et les règlements des sections de swiss unihockey et sur tous les autres règlements de swiss unihockey
	2	La commission ad hoc de swiss unihockey statue sur tous les cas non réglementés.
Interpellation	1	Toute interpellation concernant ce règlement est à présenter par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.
Dédommagements	1	Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui seraient fondées sur ce règlement échoient s'ils n'ont pas été présentés à swiss unihockey dans un délai de six mois.
Devoir de preuve	1	En cas de litige, le demandeur a la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance.
Désignation	1	La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais dans un sens générique, ceci dans un but de simplification. Elle vaut pour les deux sexes.
	2	Toutes les modifications par rapport à la dernière version sont marquées par un trait vertical dans la marge.
Mise à jour	1	I/13 pour toutes les pages
Mise en vigueur	1	Ce règlement a été mis en vigueur par le comité central de swiss unihockey le 01. mai 2014.
Droits d'auteur	1	© 2018 by swiss unihockey.
	2	Tous droits réservés. Sans autorisation préalable écrite de swiss unihockey, ces documents ou des extraits de ces documents ne peuvent être publiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique ou dans une forme lisible par une machine.

Table des matières

Paragraphe 1 - Bases	1
Paragraphe 2 - Contingent.....	5
Paragraphe 3 - Inscription	9
Paragraphe 4 - Transfert	11
Paragraphe 5 - Dispense.....	13
Paragraphe 6 - Démission	15
Paragraphe 7 - Formation	17
Paragraphe 8 - Engagement.....	19
Paragraphe 9 - Convocation.....	21
Paragraphe 10 - Empêchement.....	23
Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu	25
Paragraphe 12 - Responsabilité	27

Paragraphe 1 - Bases

Article 1.1

- 1 Ce règlement s'applique à tous les matches en Suisse auxquels les membres de swiss unihockey prennent part.

Domaine de validité

Article 1.2

- 1 Seules les personnes aptes, tant physiquement que par leur caractère, entrent en ligne de compte pour l'exercice de la fonction d'arbitre. L'arbitre doit maîtriser la langue allemande, française ou italienne. L'arbitre doit connaître les règlements en vigueur. La commission compétente de swiss unihockey décide de l'aptitude de la personne désirant exercer la fonction d'arbitre.

Aptitude

Article 1.3

- 1 L'arbitre doit être membre d'un club de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre doit indiquer une adresse de courrier valable, un numéro de téléphone valide ainsi qu'une adresse courriel opérationnelle.

Membre

Conditions administratives préalables

Article 1.4

- 1 L'arbitre est attribué à une catégorie en fonction de son statut.
- 2 Sont considérés comme candidats arbitres, les personnes qui, au cours de la saison précédente, n'étaient pas arbitres, mais se sont inscrites pour cette fonction.
- 3 Sont considérés comme arbitres actuels, les personnes qui, au cours de la saison précédente, étaient arbitres et n'ont pas démissionné.
- 4 Sont considérés comme arbitres dispensés, les personnes qui, pour la saison en cours, ont été dispensées de la fonction d'arbitre.
- 5 Sont considérés comme arbitres licenciés, les personnes qui, pour la saison en cours, sont en possession d'une licence d'arbitre valable.
- 6 Sont considérés comme arbitres suspendus, les personnes

Catégories

Candidats arbitres

Arbitres actuels

Arbitres dispensés

Arbitres licenciés

Arbitres suspendus

- qui, au cours de la saison précédente, ont été relevées de la fonction d'arbitre par swiss unihockey.
- Arbitres démissionnaires** 7 Sont considérés comme arbitres démissionnaires, les personnes qui ont démissionné de la fonction d'arbitre

Article 1.5

- Instructeurs
Observateurs
Collaborateurs** 1 Sont considérés comme arbitres avec droits spéciaux les instructeurs, les inspecteurs, les observateurs ainsi que les collaborateurs des commissions d'arbitre régionales, nationales et internationales.
- 2 Si l'observateur a reçu une convocation de l'autorité compétente, il peut exercer ses fonctions aux matches officiels de swiss unihockey:
- Dresser un rapport sur des faits particuliers
 - Dresser un rapport sur les infractions selon les art. 6.16 et 6.17 RdJ pour autant que les arbitres ne les aient pas signalées. Il ne doit pas annoncer des cas que l'arbitre a sciemment omis de sanctionner ou que l'observateur aurait sanctionné différemment.
- La procédure à suivre et les d'autres conditions d'annonce figurent dans la directive „Annonce par observateur d'infractions et de faits particuliers selon les règles 6.16 et 6.17 RDJ“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 1.6

- Arbitres de réserve** 1 Les arbitres de réserve sont des arbitres qui ne sont pas convoqués par la Commission des arbitres de swiss unihockey pour les matches de championnat (voir la directive „Arbitres de réserve“).

Article 1.7

- Classes** 1 L'arbitre est incorporé dans une classe en fonction de son âge.
- Arbitres actifs** 2 La catégorie des arbitres actifs regroupe tous les arbitres qui ont 18 ans révolus dans l'année en cours. La date déterminante est le 31 décembre.
- Arbitres juniors** 3 La catégorie des arbitres juniors regroupe tous les arbitres qui ont 16 ans révolus dans l'année en cours, et qui ne peuvent être encore incorporés dans la catégorie des arbitres actifs. La date déterminante est le 31 décembre.

Article 1.8

- 1 Sont considérés comme arbitres Grand terrain les arbitres disposant d'une qualification Grand terrain.
- 2 Sont considérés comme arbitres Petit terrain les arbitres disposant d'une qualification Petit terrain.
- 3 La commission nationale des arbitres peut changer la qualification d'un arbitre: requalifier un arbitre Petit terrain en arbitre Grand terrain ou un arbitre Grand terrain en arbitre Petit terrain.

Arbitres Grand terrain

Arbitres Petit terrain

Article 1.9

- 1 L'engagement des arbitres pour les parties qui tombent sous le coup des règlements des matches est réservé à la commission compétente de swiss unihockey.

Autorité d'engagement

Article 1.10

- 1 Pour les matches officiels, seuls des arbitres qui sont licenciés par swiss unihockey ou l'IFF doivent en principe être engagés.
- 2 Des arbitres licenciés sont convoqués pour tous les matches officiels dans les catégories suivantes par le responsable des engagements désigné par la Commission des arbitres de swiss unihockey:
 - Dames
 - Messieurs
 - Seniors
 - Coupe (dès les 16es de finale ; exception : dès les 8es de finale pour la Coupe de la ligue Dames)
 - Juniores M21
 - Juniors M21, M18, M16
 - Juniores (classes A, B et C)
 - Juniors (classes A, B et C)

Matches officiels

Article 1.11

- 1 Après accord préalable, les clubs peuvent prendre pour les matches amicaux des arbitres de leur propre club.

Matches amicaux

Article 1.12

Obligations

- 1 Pour les droits et devoirs de l'arbitre, on appliquera les Règles de jeu ainsi que les dispositions relatives aux statuts, aux règlements de swiss unihockey et aux publications des différents organes de swiss unihockey.

Paragraphe 2 - Contingent

Article 2.1

- 1 Les clubs sont obligés de fournir des arbitres pour toutes les catégories de jeu.
- 2 Le contingent doit être rempli en tout temps.
- 3 Les clubs dont le contingent est incomplet seront pénalisés.
- 4 Les clubs qui remplissent le contingent de manière particulière peuvent être déchargés partiellement de leur obligation de contingent.
- 5 Les clubs qui n'ont inscrit aucune équipe pour une période de jeu sont libérés de l'obligation de contingent pour cette période.

Contingent obligatoire

Article 2.2

- 1 La structure du contingent se compose d'un contingent grand terrain et d'un contingent petit terrain.
- 2 Des règles spéciales de contingent sont appliquées pour les fonctionnaires des commissions d'arbitres nationales et internationales.

Structure du contingent

Article 2.3

- 1 Le contingent Grand terrain comprend le contingent de base, le contingent actif et le contingent Juniors Grand terrain.
- 2 Calcul du contingent de base Grand terrain:
 - Chaque club dont une équipe participe au championnat sur Grand terrain doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain pour le contingent de base si les matches de toutes ces équipes se jouent sous forme de tournoi.

Calcul du contingent grand terrain

- 3 Calcul du contingent actif Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent actif.
 - Pour chaque équipe des catégories Dames et Messieurs participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent actif.
- 4 Calcul du contingent Junior Grand terrain:
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme de tournoi, le club doit mettre à disposition un arbitre Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.
 - Pour chaque équipe des catégories Juniores et Juniors participant au championnat Grand terrain sous forme individuelle, le club doit mettre à disposition 2 arbitres Grand terrain par équipe comme contingent Juniors.

Article 2.4

Calcul du contingent petit terrain

- 1 Le contingent Petit terrain comprend le contingent actif et le contingent Juniors Petit terrain.
- 2 Calcul du contingent actif Petit terrain:
 - Pour chaque équipe participant au championnat des catégories Dames et Messieurs dans la discipline Petit terrain, le club doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent actif.
- 3 Calcul du contingent Junior Petit terrain:
 - Chaque club dont une ou plusieurs équipes des catégories Juniors A-C et Juniores A-C prennent part au championnat dans la discipline Petit terrain doit mettre à disposition un arbitre Petit terrain comme contingent Juniors.

Article 2.5

Calcul du contingent pour les fonctionnaires

- 1 Si un fonctionnaire (v. art. 1.5) possède parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre, celle-ci est prise en compte dans le calcul du contingent.
- 2 Un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent petit terrain.

- 3 Si le contingent petit terrain du club est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas de contingent petit terrain à remplir, un fonctionnaire (v. art. 1.5) qui ne possède pas parallèlement à sa fonction une qualification nationale ou internationale d'arbitre compte pour le contingent grand terrain.

Article 2.6

- 1 Pour deux arbitres de qualification définie Grand terrain et/ou Petit terrain mis à disposition par un club, le contingent Petit terrain du club est réduit d'une unité. Les détails se trouvent dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“.
- 2 Si le contingent petit terrain est déjà rempli par d'autres arbitres ou si le club n'a pas d'obligation de contingent petit terrain, c'est le contingent grand terrain qui est réduit d'une unité.
- 3 La date pertinente à laquelle les conditions de qualification doivent être remplies pour la décharge du contingent est fixée par la Commission compétente de swiss unihockey. Cette date doit de toute manière être fixée avant la date d'inscription (v. art. 3.2).
- 2 Für die Anrechenbarkeit von Funktionären der regionalen, nationalen und internationalen Schiedsrichterkommissionen zur Erfüllung der Kontingentspflicht gelten spezielle Regelungen.

Décharge de l'obligation du contingent pour les arbitres de la plus haute qualification de niveau

Article 2.7

- 1 Le contingent de base et d'équipe ne peut être rempli qu'avec des arbitres actifs.
- 2 Le contingent Juniors peut être rempli avec des arbitres actifs et juniors.
- 3 La même personne ne peut être comptée qu'une seule et unique fois pour l'obligation de contingent.

Obligation de contingent

- 4 Ne comptent pas dans le contingent:
- Les arbitres de réserve
 - Les arbitres démissionnaires ou dispensés
 - Les arbitres suspendus
 - Les candidats arbitres qui se sont inscrits hors délai
 - Les candidats arbitres qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui ne les ont pas réussis
 - Les arbitres actuels qui n'ont pas suivi les cours d'arbitres offerts dans leur catégorie pour la saison en cours, ou qui n'ont pas été qualifiés
 - Les arbitres absents et non excusés à un cours d'arbitrage.
 - Les arbitres qui ne respectent pas le nombre d'engagements minimum et qui n'accomplissent pas le nombre d'engagements obligatoires.

Paragraphe 3 - Inscription

Article 3.1

- 1 Seules des personnes appropriées peuvent être inscrites.

Condition

Article 3.2

- 1 Il n'y a qu'une seule date d'inscription par an; elle est fixée par la commission ad hoc de swiss unihockey.
- 2 La commission compétente peut permettre aux clubs d'annoncer des arbitres supplémentaires après la date prévue à cet effet s'il n'est pas possible pour ces clubs de fixer un contingent définitif au moment du délai d'inscription.

Date d'inscription

Article 3.3

- 1 L'inscription des candidats arbitres se fait online.

**Procédure pour
candidat arbitre**

Article 3.4

- 1 Les arbitres actuels sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, sauf s'ils ont fait parvenir leur démission écrite dans les délais requis.

**Procédure pour
arbitre actuel**

Paragraphe 4 - Transfert

Article 4.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent être transférés.

Condition

Article 4.2

- 1 Un transfert ne peut se faire que pendant la première période de transfert.
- 2 La période de transfert officielle est déterminée par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai de transfert

Article 4.3

- 1 Le nouveau club annonce le transfert par écrit au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet accompagné de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité de l'ancien club.

Procédure

Article 4.4

- 1 Les clubs sont tenus de libérer un arbitre si ce dernier a réglé ses obligations financières et a donné sa démission pendant la période de transfert.

Clause libératoire

Article 4.5

- 1 Un arbitre, qui est transféré dans un autre club durant la saison en cours en tant que joueur, compte toujours dans le contingent d'arbitres du club pour lequel il a été inscrit. Le transfert en tant que joueur et l'appartenance du joueur à un club en tant qu'arbitre sont indépendants l'un de l'autre.

Transfert comme joueur

Paragraphe 5 - Dispense

Article 5.1

- 1 Seuls les arbitres actuels peuvent obtenir une dispense.

Condition

Article 5.2

- 1 Il n'y a qu'un seul délai par an pour faire une demande de dispense. Ce délai est fixé par la commission compétente de swiss unihockey.

Délai pour la demande de dispense

Article 5.3

- 1 La demande de dispense, munie de la signature de l'arbitre ou de son représentant légal et de celle d'un membre du comité du club, doit être effectuée par écrit.

Procédure

Article 5.4

- 1 Un arbitre ne peut être dispensé que pour une saison au maximum. A l'échéance de celle-ci, un arbitre dispensé est à nouveau considéré comme un arbitre actif. Un non-renouvellement de la licence d'arbitre à cette échéance équivaut à une démission.

Durée de la dispense

Article 5.5

- 1 Une dispense relève l'arbitre de son obligation de donner suite à une convocation.
- 2 Pendant la période de dispense, l'arbitre conserve en principe sa qualification.

Conséquence de la dispense

Paragraphe 6 - Démission

Article 6.1

- | | | |
|---|---|-------------------------------|
| 1 | Seul les arbitres licenciés ou dispensés peuvent démissionner. | Condition |
| 2 | Les arbitres suspendus sont rayés automatiquement du contingent d'arbitre à la fin de la période de championnat, lors de laquelle ils ont été suspendus. | |
| 3 | Dans le cas d'un changement de fonction, il n'y a pas démission, mais une demande de changement par écrit. La demande de changement doit être envoyée jusqu'à la date butoir (art. 3.2 RA). | Changement de fonction |

Article 6.2

- | | | |
|---|--|---------------------------|
| 1 | Une démission ne peut intervenir que pour la fin de la saison en cours. Le délai pour présenter la démission est fixé par la commission compétente de swiss unihockey. | Délai de démission |
| 2 | L'arbitre reste lié à ce règlement jusqu'à la fin de la saison en cours. A l'échéance de la saison, l'arbitre démissionnaire est libéré de toutes les obligations générées par ce règlement. | |

Article 6.3

- | | | |
|---|--|------------------|
| 1 | Une démission doit être faite par écrit, envoyée en recommandé et accompagnée de la licence d'arbitre. | Procédure |
| 2 | Une démission nécessite la signature de l'arbitre et celle d'un membre du comité du club. | |

Article 6.4

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| 1 | Les arbitres actuels ou les candidats arbitres qui ne sont pas dispensés et qui ne pourront pas être qualifiés pour la saison en cours sont automatiquement considérés comme démissionnaires. | Démission automatique |
|---|---|------------------------------|

Paragraphe 7 - Formation

Article 7.1

- 1 swiss unihockey organise chaque année des cours pour arbitres.

Cours d'arbitre

Article 7.2

- 1 Tout arbitre inscrit doit suivre chaque année un cours d'arbitre correspondant à sa qualification, durant lequel ses connaissances et ses aptitudes sont contrôlées.
- 2 Tout arbitre annoncé doit s'inscrire dans les délais fixés dans un cours d'arbitres correspondant à sa qualification.
- 3 La durée d'un cours d'arbitre dépend de la qualification de l'arbitre.
- 4 La commission compétente de swiss unihockey peut organiser des cours de formation continue pendant la saison et les déclarer obligatoires pour certains arbitres.

Présence au cours

Article 7.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey a la possibilité de convoquer à un cours de rattrapage des arbitres aptes à arbitrer, mais n'ayant pas réussi le test.

Cours de rattrapage

Article 7.4

- 1 La commission compétente de swiss unihockey donne aux arbitres ayant les connaissances et les capacités suffisantes le droit d'obtenir une licence d'arbitre qui doit être renouvelée chaque année.

Licence

Article 7.5

Qualification

- 1 La commission compétente de swiss unihockey attribue à chaque arbitre licencié, sur la base de ses performances, de son aptitude et de ses capacités, l'une des qualifications suivantes:
 - Arbitres Grand terrain: NLA, NLB, G1-G6
 - Arbitres Petit terrain: R1-R7
 - Arbitres de réserve: G3-G6 ainsi que R3-R7
 - Arbitres avec droit spéciaux: OG1-OG4, OK1-OK2, IN, IR, INR, IAL, MIT
- 2 Les conditions pour arbitrer sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.

Article 7.6

Changement de qualification

- 1 Un changement de qualification définitif est communiqué par écrit sous réserve d'un délai de recours. La commission compétente de swiss unihockey statue en dernier lieu sur la qualification à donner.
- 2 Une qualification peut être provisoirement modifiée en cas de besoin ou sur recommandation du responsable des engagements compétent. La convocation confirme la modification provisoire de la qualification, laquelle devient caduque à l'issue des matches concernés.

Article 7.7

Liste d'arbitres

- 1 Les clubs peuvent demander au secrétariat central de swiss unihockey de leur faire parvenir une liste officielle des arbitres.

Article 7.8

Changement des données individuelles

- 1 Les modifications des données individuelles des arbitres (par exemple les changements d'adresse) doivent être annoncées par l'arbitre au Bureau de swiss unihockey dans les 14 jours.

Paragraphe 8 - Engagement

Article 8.1

- 1 Un arbitre, appartenant à l'un des clubs participant à un match officiel (excepté les matches amicaux), ne peut pas être convoqué pour l'arbitrer. Appartenance à un club signifie être membre du club ou avoir des relations contractuelles avec lui.
- 2 Les arbitres doivent communiquer spontanément toute appartenance à un club à la Commission compétente de swiss unihockey en tout temps.

Neutralité

Article 8.2

- 1 La Commission des arbitres de swiss unihockey décide en dernier ressort de toutes les convocations d'arbitres.
- 2 Aucun protêt ne peut être admis contre l'engagement d'un arbitre licencié qui a été convoqué pour l'arbitrage d'un match.
- 3 Si l'arbitre convoqué est indisponible (blessure, absence, etc.), l'organisateur a la possibilité de charger un autre arbitre licencié présent à ce moment de l'arbitrage du match. Cependant, cet arbitre ne doit pas appartenir à l'un des deux clubs en lice.

Arbitre convoqué

Arbitre indisponible

Article 8.3

- 1 Chaque arbitre reçoit un plan d'engagement provisoire. Tout recours à ce plan doit être communiqué par écrit à swiss unihockey dans un délai de dix jours. Toutefois, les recours ne sont possibles que si le nombre maximum autorisé de dates biffées n'est pas dépassé. La commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum de dates pouvant être biffées dans la directive „Conditions d'engagement pour arbitres“ et statue en dernière instance sur tous les recours. Les clubs, dont les arbitres négligent de retourner dans les délais le formulaire envoyé par le responsable des engagements (carte d'inscription ou feuille de dates biffées) dans les délais peuvent être pénalisés. La commission compétente de swiss unihockey peut prévoir d'autres procédures pour les niveaux de qualification supérieure et renoncer à un plan provisoire d'engagement. Les détails sont réglés dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les arbitres de réserve ne reçoivent pas de plan d'engagement.

Plan d'engagement

Article 8.4

Engagements par saison

- 1 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre minimal d'engagements obligatoires pour tous les arbitres.
- 2 La Commission compétente de swiss unihockey fixe le nombre maximum d'engagements obligatoires.

Article 8.5

Engagements par jour

- 1 Un arbitre ne peut arbitrer plus de quatre matches par jour (sous forme de tournoi), resp. trois matches (matches individuels et matches individuels sous forme de tournoi).

Article 8.6

Engagement comme observateur

- 1 Les arbitres avec qualification supérieure peuvent être convoqués comme observateurs dans une ligue inférieure, en lieu et place d'un engagement ordinaire. Les conditions exactes sont réglées dans la directive „Qualification et conditions pour arbitrer“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Les instructeurs et collaborateurs des commissions d'arbitres régionales, internationales et internationales peuvent être engagés comme observateur en cas de besoin.

Paragraphe 9 - Convocation

Article 9.1

- 1 Les arbitres reçoivent une convocation écrite (par courriel ou par la poste) - en cas d'urgence par téléphone - pour tous les cours et les matches de l'association.

Mode de convocation

Article 9.2

- 1 Les arbitres sont obligés de donner suite à une convocation.
- 2 Les arbitres, qui sont appelés à arbitrer en vertu de leur plan d'engagement ou qui sont inscrits à un cours, doivent contacter par téléphone le responsable des engagements s'ils n'ont pas encore reçu de convocation écrite cinq jours avant la date d'engagement ou du cours.
- 3 Les clubs, dont l'arbitre n'a pas donné suite à une convocation, seront pénalisés.

Obligations

Article 9.3

- 1 Les arbitres remplaçants peuvent être convoqués par écrit ou par téléphone jusqu'à 18h.00 la veille du match.
- 2 L'organe qui convoque doit pouvoir atteindre les arbitres prévus comme remplaçants par téléphone la veille de l'engagement entre 17.00 et 18.00 heures.

Arbitre remplaçant

Article 9.4

- 1 Chaque arbitre a droit au remboursement des frais de voyage et aux indemnités de match selon le barème officiel publié par la Commission compétente de swiss unihockey. L'organisateur est responsable du ravitaillement des arbitres pour autant que celui-ci ne soit pas inclus dans le dédommagement.
- 2 Lorsque la preuve est apportée que le lieu d'engagement ne peut être atteint à temps avec les transports publics, et qu'aucun véhicule privé n'est à disposition, des frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés, en accord avec le Bureau de swiss unihockey qui aura été contacté auparavant. Les frais de nuitée à l'extérieur peuvent être facturés jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé dans l'Ordonnance des taxes de la Commission compétente de swiss unihockey. Aucun frais ne sera remboursé pour un déplacement en taxi.

Dédommagements

Nuitée à l'hôtel

**Dédommagements
pour les cours et
les réunions**

- 3 Aucun dédommagement ou frais ne seront payés pour un cours ou une réunion.

Paragraphe 10 - Empêchement

Article 10.1

- 1 S'il ne peut pas donner suite à une convocation, l'arbitre doit contacter le responsable de l'engagement le plus rapidement possible, toutefois au plus tard au prochain jour ouvrable après la date de convocation soit par écrit (e-mail), soit par téléphone au bureau de swiss unihockey. Les originaux des justificatifs selon art. 10.4 RA doivent être fournis dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de convocation (cachet de la poste, courrier A) au Bureau de swiss unihockey.

Comportement en cas d'empêchement

Article 10.2

- 1 Comme motifs d'excuse valables sont reconnus les cas de force majeure suivants:
 - maladie ou accident
 - grossesse
 - service militaire pendant le jour d'engagement
 - citations officielles
 - décès dans la proche famille (propre enfant, conjoint, frère, sœur, parents, grands-parents), intervenu dans les deux semaines précédant la date d'engagement.

Motifs d'excuse reconnus

Article 10.3

- 1 Le responsable des engagements statue en première instance sur tous les autres cas d'excuses non prévus par le règlement.

Autres motifs

Article 10.4

- 1 Toute excuse doit être accompagnée d'une pièce justificative officielle, tel l'original du certificat médical, l'original de la confirmation du commandant de compagnie, une copie de la citation ou un avis de décès.

Document justificatif

Article 10.5**Engagement en tant que joueur**

- 1 Si, sur la base d'un certificat médical pour maladie ou accident, un arbitre ne peut exercer sa fonction d'arbitre, il ne pourra pas non plus être engagé comme joueur à un championnat si le certificat médical ne spécifie pas que, quoique ne pouvant être engagé comme arbitre, il peut l'être comme joueur.

Article 10.6**Remplacement en cas de motifs d'excuse non reconnus**

- 1 En cas d'un motif d'empêchement non reconnu, les arbitres peuvent chercher d'eux-mêmes des remplaçants. La directive „Procédure en cas d'empêchement à court terme“ est alors appliquée.
- 2 Les arbitres de réserve ne peuvent être engagés que dans leur propre club comme remplaçant.

Paragraphe 11 - Arbitrage du jeu

Article 11.1

- 1 L'arbitre doit veiller à la bonne application des règles de jeu, des règlements, des statuts, des directives et des publications de swiss unihockey.
- 2 L'arbitre est la personne compétente pour juger de la bonne interprétation des règles de jeu pendant le match.
- 3 L'arbitre a pleine autorité sur le terrain de jeu.

Arbitrage

Article 11.2

- 1 Avant qu'un match ne commence, l'arbitre doit avoir effectué les contrôles suivants
 - contrôle du terrain et des infrastructures
 - contrôle du rapport de match
 - contrôle des licences
 - contrôle des joueurs
 - contrôle de l'équipement
- 2 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match si le terrain et les buts sont conformes aux règlements. Il appartient aux organisateurs de corriger les défauts.
- 3 Lors de matches individuels, le rapport de match doit être rempli au minimum 70 minutes (équipe locale), resp. 60 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match ; lors de matches sous forme de tournoi, il doit être rempli au minimum 50 minutes (équipe locale), resp. 40 minutes (équipe visiteuse) avant le début du match. Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match si tous les informations sont correct.
- 4 Les arbitres doivent contrôler à temps avant le match, si les joueurs et numéros de licence inscrits sur le rapport de match correspondent, et si les joueurs sont qualifiés pour le match correspondant conformément à la licence. La directive „Contrôle des licences et des joueurs“ de la commission compétente de swiss unihockey règle le mode de contrôle des licences.
- 5 Le contrôle des joueurs doit se faire selon la directive „Contrôle des licences et des joueurs“.

Contrôles

Contrôle du terrain

Contrôle du rapport de match

Contrôle des licences

Contrôle des joueurs

Contrôle de l'équipement

- 6 Les arbitres sont tenus de vérifier à temps avant le match que les deux équipes se présentent dans des équipements conformes. Cela concerne notamment la couleur des tenues dans lesquelles les deux équipes vont s'affronter. Les arbitres doivent veiller à ce que leur tenue se distingue clairement de celle des joueurs.

Article 11.3**Rapport de match et rapport annexe**

- 1 Les arbitres doivent vérifier que le rapport de match est rempli correctement et dans son intégralité. En cas de pénalités de match, le rapport de match sera rempli selon la directive „Procédure en cas de pénalités de match“ de la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Dans les cas suivants, les arbitres sont tenus d'établir un rapport en ligne via le portail de swiss unihockey dans les 48 heures :
 - Pénalité de match I - III (voir directive „Procédure en cas de pénalités de matches“)
 - Arrêt de match
 - Licences lacunaires (voir directive „Contrôle des licences et des joueurs“)Le formulaire de rapport (version papier) ne devrait être envoyé qu'en cas de problème technique.
- 3 Pour tous les cas où un rapport est établi par les arbitres, il faut dans la mesure du possible le mentionner sur le rapport de match.

Article 11.4**Tenue officielle d'arbitre**

- 1 La tenue officielle de l'arbitre est décrite dans la consigne „Tenue d'arbitre“ publiée par la commission compétente de swiss unihockey.

Paragraphe 12 - Responsabilité

Article 12.1

- 1 Les clubs sont solidaires et responsables envers swiss unihockey des amendes et des frais occasionnés par un comportement fautif de leur arbitre.

Responsabilité

Article 12.2

- 1 La commission compétente de swiss unihockey pénalise l'arbitre fautif.
- 2 Les arbitres qui ont encaissé une pénalité de match ou disciplinaire en tant que joueur, coach, fonctionnaire de club ou de l'association peuvent aussi être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.
- 3 Les arbitres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent également être pénalisés dans leur fonction d'arbitre.

Pénalisations

Article 12.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey statue sur tous les cas non prévus dans ce règlement.
- 2 La commission compétente de swiss unihockey décide des exceptions.

Cas non prévus

